



Arrêt

n° 70 895 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes née en 1969 à Gatore. Vous êtes de confession anglicane, et exercez la profession de commerçante. Vous êtes mariée à [N. D.] depuis le 28 février 1990. Il est le petit fils de [B. A.], bourgmestre parmehutu de Rusumo de 1968 à 1970.

En mai 1994, trois membres de la famille de votre époux sont tués par le FPR : [B. A.], [N. F.] et [G. C.], respectivement grand-père, père et frère de votre mari. La raison de ces exécutions ciblées est leur appartenance au Parmehutu. D'autres membres de sa famille sont également tués.

En mai 1994, vous vous réfugiez en Tanzanie, au camp de Benako. Vous le quittez en décembre 1996 pour retourner au Rwanda.

En août 1997, votre époux est accusé par le conseiller de secteur de Gatore, [K.], d'être un interahamwe. Mais il est acquitté suite aux témoignages le disculpant.

Le 10 mai 1998, des éléments des forces de défenses locales arrêtent votre époux et l'emmènent après vous avoir reproché d'avoir épousé un Parmehutu.

Dans les jours qui suivent, ils reviennent. Vous êtes violemment malmenée par l'un d'eux. Vous allez vous plaindre dès le lendemain aux autorités de secteur de Gatore. Ils enregistrent votre plainte pour viol, mais refusent d'intervenir pour l'arrestation arbitraire de votre époux.

Le 17 mai 1998, vous êtes contactée par [G.], un ami de votre époux, qui vous informe que, le jour de son arrestation, sur le chemin qui l'amenait à un marécage, le véhicule le transportant s'est embourbé. A la faveur de cet incident, votre époux a pu leur échapper et s'est réfugié chez [F.], un de ses amis, à Rwantonde. Dès que vous apprenez la nouvelle, vous l'y rejoignez et passez la nuit là-bas.

Le lendemain, vous êtes informée qu'une grenade a été jetée sur la maison de [F.], la soeur de votre époux, qui gardait votre fille [U.]. Toutes les personnes présentes dans l'habitation ont péri. Cet événement vous pousse à fuir aussitôt le Rwanda. Vous vous réfugiez alors en Zambie où vous obtenez l'asile.

En 2003, suite à la venue d'une délégation rwandaise, les autorités zambiennes ont ouvert une campagne destinée à persuader les réfugiés rwandais de retourner dans leur pays. A partir de 2006, la population a commencé à devenir agressive envers les étrangers. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, vous avez été agressée. Votre boutique a même été incendiée, sans que les autorités n'aient pu vous offrir protection. C'est ainsi que le 30 août 2009, vous et vos enfants quittez la Zambie avec un passeur. Votre époux reste en Zambie. Après avoir transité par le Malawi, vous arrivez en Belgique le 17 octobre 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 27 octobre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 19 octobre 2009. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 22 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez comme crainte de persécution au Rwanda que votre époux est accusé par les autorités d'être membre de la famille de [B. A.], un membre du Parmehutu. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités ont persécuté votre époux, et le persécuteront encore, pour cette raison.

En effet, le Commissariat général constate que plusieurs membres de la famille de votre époux, et donc de [B.] vivent toujours au Rwanda à l'heure actuelle : la mère de votre époux (belle-fille de [B.]), ainsi que sa soeur [V.] et son frère [S.]. Vous ajoutez que d'après votre soeur, votre belle-mère va bien, et que pour le reste, vous n'avez pas de contacts (rapport d'audition du 22 juillet 2010, p. 15 et p. 20). La présence de ces personnes au Rwanda, alors qu'elles sont censées être visées au même titre que votre époux, relativise fortement vos craintes de persécution.

Certes, vous faites parvenir au Commissariat général en date du 6 août 2010, soit quelques jours après votre audition, deux témoignages laissant entendre que votre belle-famille est aujourd'hui menacée au Rwanda (cf pièce n°9 de la farde verte du dossier administratif). Primo, il est peu crédible que deux mois avant l'audition, madame [U. J.], signataire du premier témoignage, ait rencontré votre belle-soeur [V.], qui lui aurait fait part de convocations au sujet de ses frères et de son oncle [B.] et de la saisie de leurs biens immobiliers sans que vous n'ayez été mise au courant. En effet, le Commissariat général ne peut

croire que vous soyez dans l'impossibilité de vous renseigner directement auprès de la famille de votre époux et d'ainsi pouvoir évaluer les craintes qui pèsent sur vous. Deuxio, le Commissariat général relève le caractère privé de ces deux témoignages déposés à l'appui de votre dossier, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la fiabilité de ces pièces. Notons d'ailleurs que le second témoignage n'est accompagné d'aucun document d'identité permettant, à tout le moins, d'identifier son signataire. Partant, ces documents ne suffisent pas à prouver que votre belle-famille connaît des problèmes aujourd'hui au Rwanda. Le CGRA estime dès lors peu crédible que les membres de votre belle-famille restés au pays aient subitement commencé à avoir des problèmes en 2010 alors qu'elles vivent au Rwanda depuis toujours et que leur lien de parenté avec [B.] n'est pas nouveau.

En outre, lorsque vous êtes interrogée sur les motifs de l'arrestation de votre époux en 1998, vous précisez que le fait d'être le petit-fils de [B.] était l'unique motif (rapport d'audition du 22 juillet 2010, p. 16). Or, interrogée sur les raisons qui poussent les autorités à l'arrêter arbitrairement pour ce motif unique, vous êtes incapable de répondre, d'autant plus que, selon vos dires, si [B.] était membre du Parmehutu, il n'a en revanche jamais été accusé de quoi que ce soit (Ibidem). Le Commissariat général estime invraisemblable qu'au vu de l'importance de cet élément, c'est-à-dire la base des persécutions subies par votre époux et qui vous empêcheraient aujourd'hui de rentrer au Rwanda, vous soyez dans l'incapacité de développer les raisons qui poussent les autorités à en vouloir aux membres de la famille de [B.], le simple fait d'avoir été membre du Parmehutu n'étant pas suffisant. A cet égard, le Commissariat général constate pour le surplus que vous êtes incapable d'expliquer pourquoi, de manière générale, le FPR poursuivrait les ex-membres du Parmehutu (idem, p. 20).

Ensuite, vous ne donnez aucun élément concret permettant de comprendre pourquoi seul votre époux est visé, ou encore pourquoi les autres membres de sa famille n'ont pas été inquiétés au même moment, ni même les années précédentes (rapport d'audition du 22 juillet 2010, p. 17). Certes, vous invoquez le fait que votre époux a été accusé – et innocenté – d'être un interhamwe en 1997, mais vous confirmez ne pas savoir s'il y a un lien entre les deux affaires, ou encore que quand on persécute quelqu'un, « il y a des raisons spécifiques » (idem, p. 18 et p. 19).

De même, vous êtes incapable d'expliquer ou de formuler une hypothèse vraisemblable qui expliquerait pourquoi les autorités s'en prennent à votre époux précisément en 1998 alors qu'elles ne l'avaient pas inquiété auparavant (rapport d'audition du 22 juillet 2010, p. 20)

De même, vous dites avoir fui le Rwanda suite aux événements du 17 mai 1998, lorsque votre belle-soeur [F.] et votre fille [U.] ont été tuées lors d'une explosion. Vous dites que l'explosion est due à une grenade jetée par le FPR. Or, le Commissariat général constate que vous formulez une hypothèse en l'absence du moindre élément objectif. En effet, vous n'avez pas été témoin direct de la scène, car ce sont des gens du marché qui vous ont informée. Vous ne leur avez posé aucune question afin de vérifier leurs déclarations et, depuis lors, vous n'avez jamais demandé confirmation des circonstances de cette explosion à vos proches toujours présents au Rwanda. De même, vous ne produisez aucun acte de décès qui prouverait la cause du décès de [F.] et [U.] (rapport d'audition du 22 juillet 2010, p. 19). Rien ne permet donc de relier cet attentat au lien qui rattache votre famille à un ancien membre du Parmehutu. Il n'est d'ailleurs pas crédible que le FPR jette une grenade afin de tuer une des petites filles de [B.], sans ne jamais l'avoir inquiétée auparavant, et sans inquiéter ensuite les autres membres de sa famille.

Ces imprécisions et invraisemblances confortent le CGRA dans sa conviction que les raisons qui vous empêchent de rentrer au Rwanda ne sont pas celles que vous avez invoquées devant lui.

Deuxièmement, en tant qu'instance indépendante, le Commissariat général note qu'il n'est pas tenu par la décision d'octroi de la qualité de réfugié prise à votre rencontre en Zambie. Le Commissariat général est donc bien tenu ici de se prononcer sur les craintes personnelles que vous alléguiez aujourd'hui à l'appui de votre propre demande d'asile. Or vous ne l'avez pas convaincu de l'existence d'une crainte actuelle en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Troisièmement, les documents que vous avez versés à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte de réfugié UNHCR de Zambie prouve que vous avez obtenu l'asile en Zambie, élément qui n'est pas contesté (cf pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux certificats de naissance de vos enfants prouvent également que vous avez séjourné en Zambie (cf pièces n°2 et n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux attestations de dépôt de plainte en Zambie confirme que vous avez été attaquée et que votre plainte a été enregistrée par les autorités zambiennes, élément qui n'est pas contesté (cf pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif). Notons ici que le CGRA examine votre crainte de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine, à savoir le Rwanda. Les problèmes que vous avez connus en Zambie n'ont donc pas d'influence sur l'appréciation de votre crainte en cas de retour au Rwanda.

Concernant les témoignages de [K. V.], [M. V.] et [N. V.], s'ils confirment qui vous êtes, ils ne contiennent aucune donnée pertinente sur les problèmes que vous encouriez au Rwanda (cf pièces n°5, n°6 et n°7 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque par ailleurs une violation du principe de bonne administration.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. A l'audience, la partie requérante a produit trois lettres de témoignage rédigées le 15 novembre 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.3. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.4. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.5. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.6. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.7. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.8. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.10. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a fui son pays en mai 1998. Elle s'est alors rendue en Zambie où elle a obtenu le statut de réfugié en date du 27 mai 1998 et où elle a résidé jusqu'au 30 août 2009 date de son départ pour la Belgique. La requérante est arrivée dans le Royaume le 17 octobre 2009 après avoir transité par le Malawi. Il n'est pas contesté qu'elle s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Zambie sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en atteste la « refugee identity card » émise par les autorités zambiennes le 21 juillet 2008.

5.11. La requérante s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Zambie, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir la Zambie.

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus sur base de l'examen des craintes de persécution de la partie défenderesse au regard de son pays d'origine, à savoir, le Rwanda. Alors qu'il aurait dû, conformément à ce qui a été développé ci-dessus, procéder à l'examen des craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir la Zambie.

6.2. Ainsi, au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 août 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN